

# DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

### Projet éolien de Rumilly



COMMUNE DE RUMILLY

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS (62)

Version complétée – Juin 2025

NOTUS énergie France

92 rue de Rennes  
75006 Paris  
01.42.22.03.03  
contact@notus.fr  
www.notus.fr



IXSANE  
23, avenue de la Créativité  
59650 Villeneuve d'Ascq  
03.20.59.89.77  
contact@ixsane.com  
www.ixsane.com



## SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE LA DEMANDE .....	3	7.2.3 Mesures compensatoires.....	24
2. PRESENTATION DU DEMANDEUR .....	5	7.2.4 Mesures d'accompagnement / non-perte nette de biodiversité .....	24
2.1 Identification du demandeur .....	6	7.2.5 Mesures de suivi .....	24
2.2 Montage juridique.....	6	7.3 Paysage et patrimoine.....	25
2.3 Présentation de NOTUS energy .....	7	8. L'ETUDE DE DANGERS .....	26
2.4 Les bureaux d'études.....	9	9. CONCLUSION.....	28
3. PROCEDURE REGLEMENTAIRE ET STRUCTURE DU DOSSIER.....	10		
3.1 Cadre réglementaire .....	11		
3.1.1 Le régime ICPE des éoliennes .....	11		
3.1.2 Dossier d'autorisation environnementale .....	11		
3.1.3 Etude d'impact.....	11		
3.1.4 Enquête publique.....	11		
3.2 Composition du dossier de demande d'autorisation environnementale .....	12		
4. LOCALISATION DE L'INSTALLATION ET DESCRIPTION DU PROJET .....	13		
5. PLAN DE SITUATION DU PARC EOLIEN DE RUMILLY .....	16		
6. PRINCIPAUX ENJEUX.....	18		
6.1 Bruit et environnement sonore.....	19		
6.2 Milieu Naturel .....	19		
6.2.1 Végétations naturelles et flore.....	19		
6.2.2 Zones humides .....	19		
6.2.3 Avifaune.....	19		
6.2.4 Chiroptères .....	20		
6.2.5 Autres groupes faunistiques .....	20		
6.3 Paysage et patrimoine.....	20		
6.3.1 Milieu paysager.....	20		
6.3.2 Patrimoine protégé .....	20		
7. LES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT	21		
7.1 Acoustique.....	22		
7.2 Milieu naturel.....	22		
7.2.1 Mesures d'évitement.....	22		
7.2.2 Mesures de réduction .....	23		

# 1. PRESENTATION DE LA DEMANDE

---

Depuis sa création à Potsdam (Allemagne) en 2001, NOTUS energy gère l'ensemble des étapes de vie de parcs éoliens et photovoltaïques.

Du développement à l'exploitation en passant par la construction, tout est géré par les différentes filiales de NOTUS energy. Aujourd'hui fort de ses 145 parcs éoliens (668 éoliennes pour une puissance installée totale de 1 777,75 MW) et 4 parcs photovoltaïques (73,5 MWp installés) à travers le monde, NOTUS Energy s'installe dès 2016 sur le marché français et fonde en 2018 la filiale NOTUS énergie France (NEF).

NOTUS energy a pour objectif de développer un parc éolien sur la commune de Rumilly dans le département du Pas-de-Calais. L'étude concerne l'implantation de 3 éoliennes pour une puissance totale de 10,8 MW.

Le projet est nommé « Parc éolien de Rumilly » dans la suite du document.

**Le présent document constitue la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale. Elle présente le dossier de façon synthétique afin d'en faciliter la consultation par le public.**

## 2. PRESENTATION DU DEMANDEUR

2.1	Identification du demandeur .....	6
2.2	Montage juridique.....	6
2.3	Présentation de NOTUS energy .....	7
2.4	Les bureaux d'études.....	9

## 2.1 Identification du demandeur

Le projet éolien de Rumilly est porté par NOTUS Energie France Services via la société d'exploitation SPV MONTPARNASSE.

RAISON SOCIALE	SPV MONTPARNASSE
FORME JURIDIQUE	SAS
REPRESENTE PAR	Lieser Heinrich
CAPITAL SOCIAL	1 000€
N°SIRET	91377242200014
CODE NAF	3511Z
SECTEUR D'ACTIVITE	Production, vente d'énergie électrique renouvelable à cet effet, de construire, acquérir et équiper toutes installations y afférentes
CATEGORIE D'ACTIVITE	Eolien Hydroélectrique & Solaire
COORDONNEES DU SIEGE SOCIAL	92 rue de Rennes 75006 Paris 6
COORDONNEES DU SITE	Rumilly, Département : Pas-de-Calais (62), Région : Hauts de France
DOSSIER SUIVI PAR	Samuel Becker
TELEPHONE	01.42.22.03.03 / 06.45.63.98.65

## 2.2 Montage juridique

La SPV Montparnasse qui dépose la présente demande d'autorisation environnementale appartient à 100% à NOTUS énergie France, elle-même filiale du groupe NOTUS energy.

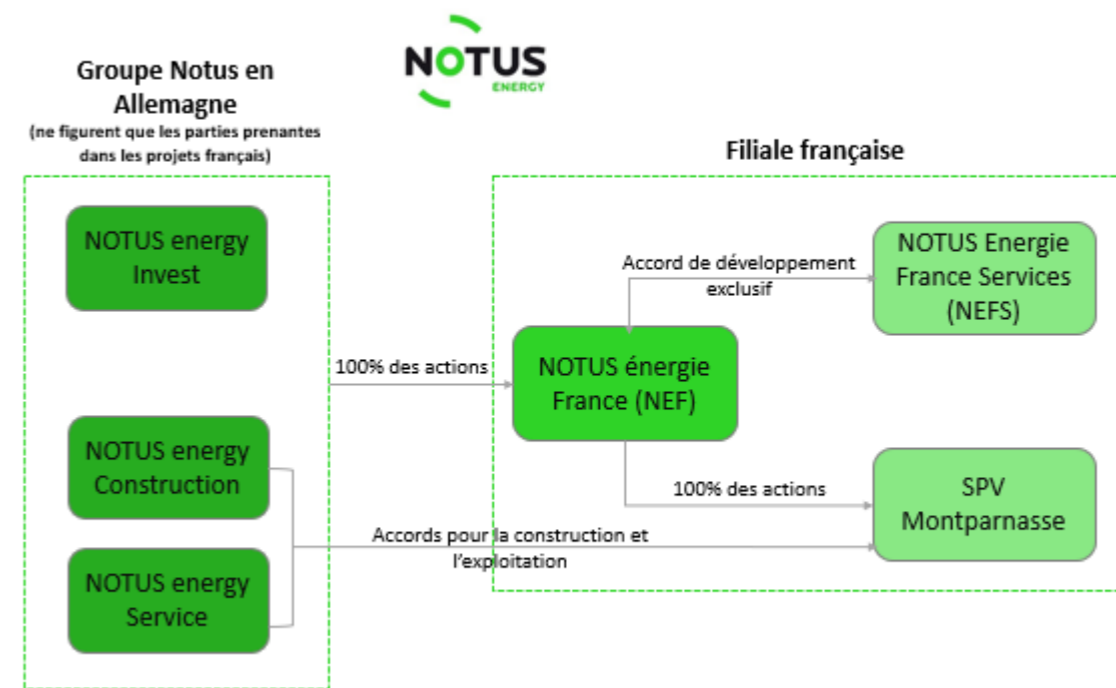


Figure 1 : Organisation des entités de NOTUS energy

Le parc éolien de Rumilly dispose d'un engagement de la société mère NOTUS énergie France (lettre d'engagement en annexe), pour une mise à disposition des capacités techniques et financières nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements.

La démonstration des capacités techniques et financières sera donc justifiée au regard des capacités de la société NOTUS énergie France.

Par ailleurs, étant donné le montage juridique présenté, le groupe NOTUS energy sera responsable des capacités techniques et financières pour la bonne réalisation et exploitation du parc éolien de Rumilly.

## 2.3 Présentation de NOTUS energy

Depuis sa création à Potsdam (Allemagne) en 2001, NOTUS energy gère l'ensemble des étapes de vie de parcs éoliens et photovoltaïques.

Du développement à l'exploitation en passant par la construction, tout est géré par les différentes filiales de NOTUS Energy. Aujourd'hui fort de ses 145 parcs éoliens (668 éoliennes pour une puissance installée totale de 1 777,75 MW) et 4 parcs photovoltaïques (73,5 MWp installés) à travers le monde, NOTUS Energy s'installe dès 2016 sur le marché français et fonde en 2018 la filiale NOTUS énergie France (NEF).

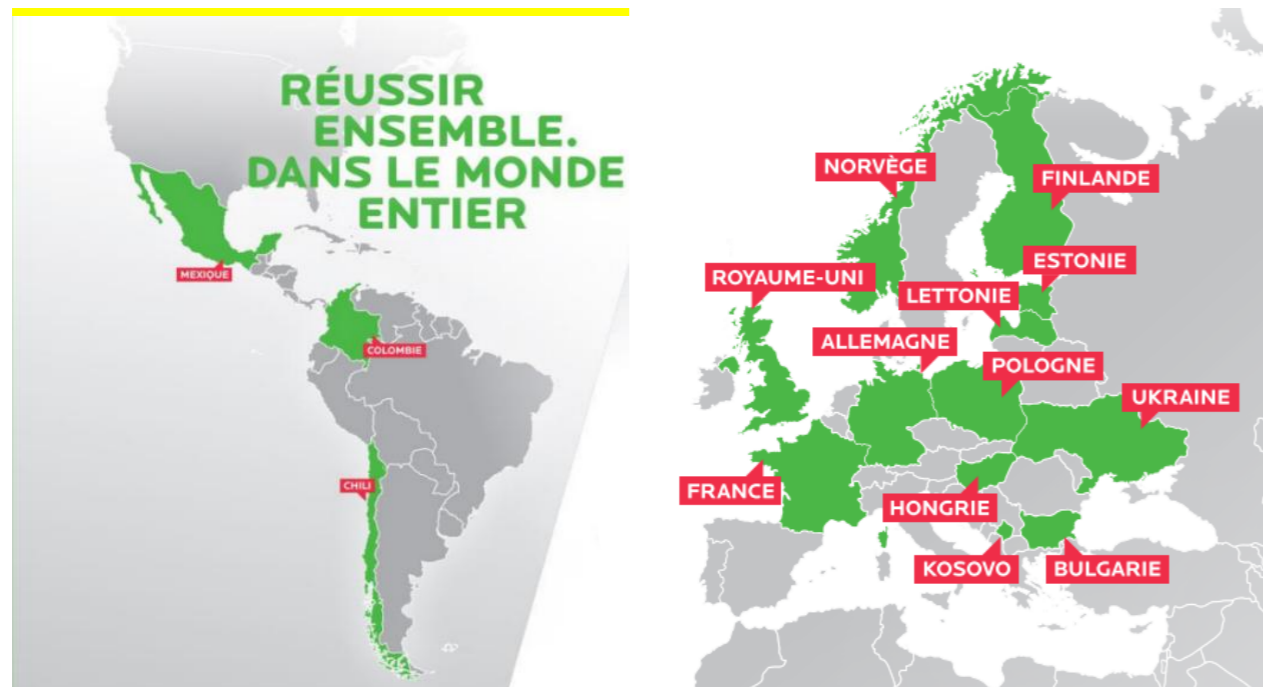


Figure 2 : Localisation des parcs NOTUS energy à travers l'Europe et le monde

La société NOTUS Energie France (NEF) est spécialisée dans le dépôt, le suivi d'autorisation et la planification des projets de parcs français. En amont, la prospection et le développement de ces projets sont gérés par la société NOTUS Energie France Services (NEFS). Via un accord de développement exclusif, les droits des projets développés par NEFS reviennent par la suite à NEF par le biais de sociétés de projets dédiées. Pour chaque demande d'autorisation déposée, une société de projet spécifique est créée afin de lui en conférer les droits. Chaque société est détenue à 100% par NEF.

Avec une équipe de 50 personnes en France, spécialisées dans le développement de projets éoliens et photovoltaïques (chefs de projets, experts techniques, chargés territoriaux, acquiesseurs fonciers, ...), NEFS compte aujourd'hui 6 agences (Paris, Nantes, Montpellier, Bordeaux, Toulouse et Dijon) ainsi que plusieurs antennes de territoire (Lille, Gisors, Tours, Troyes, Lyon, Le Havre et Cologne (Allemagne)).

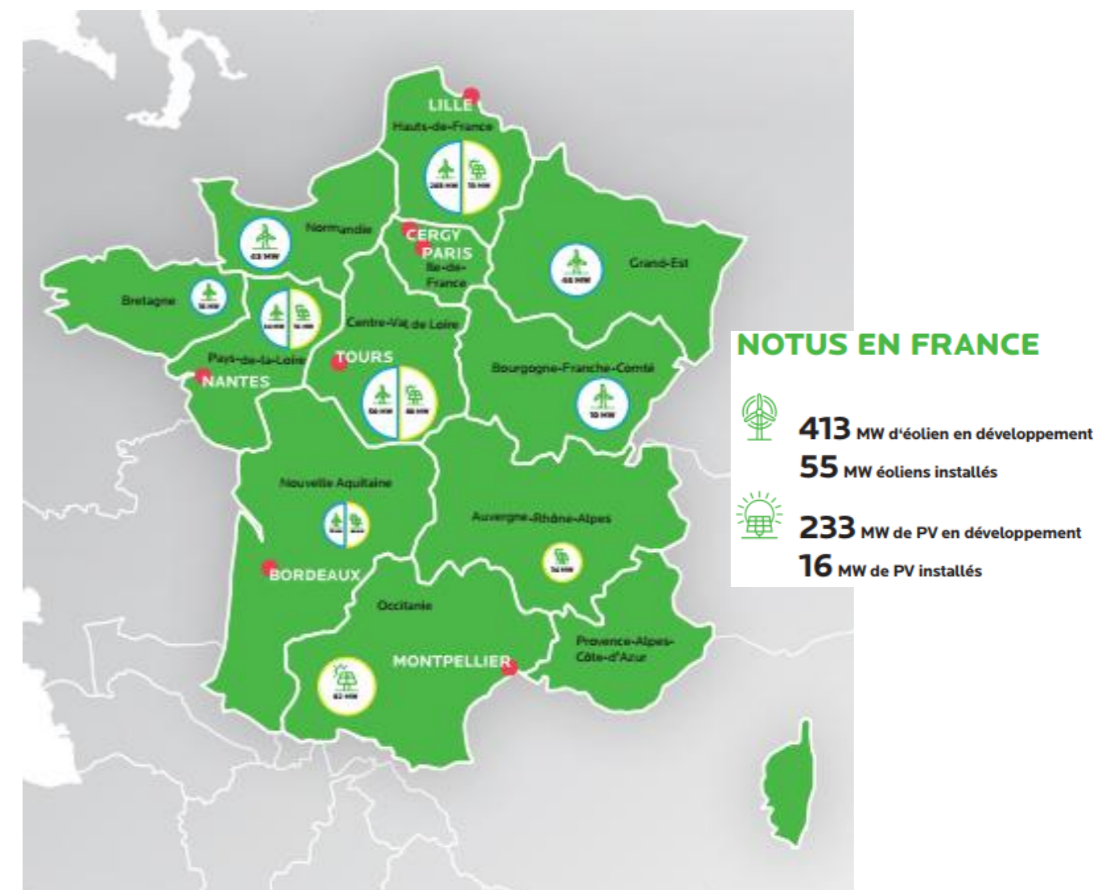
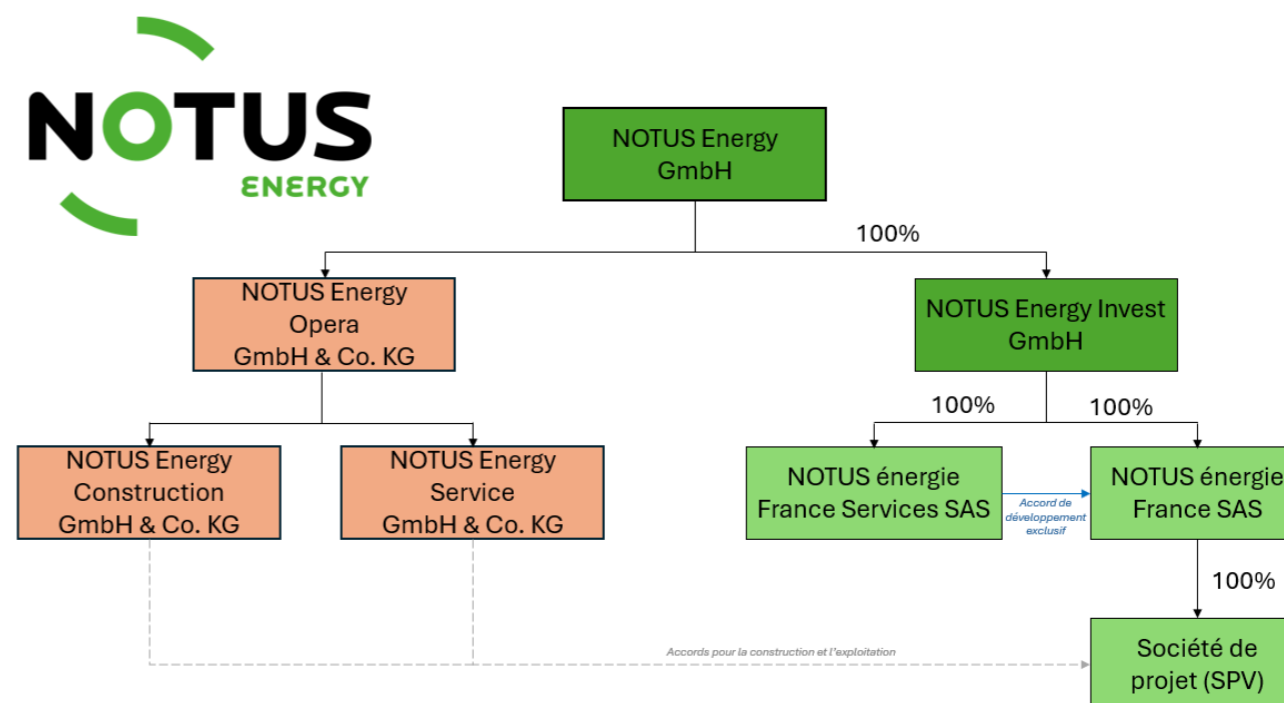
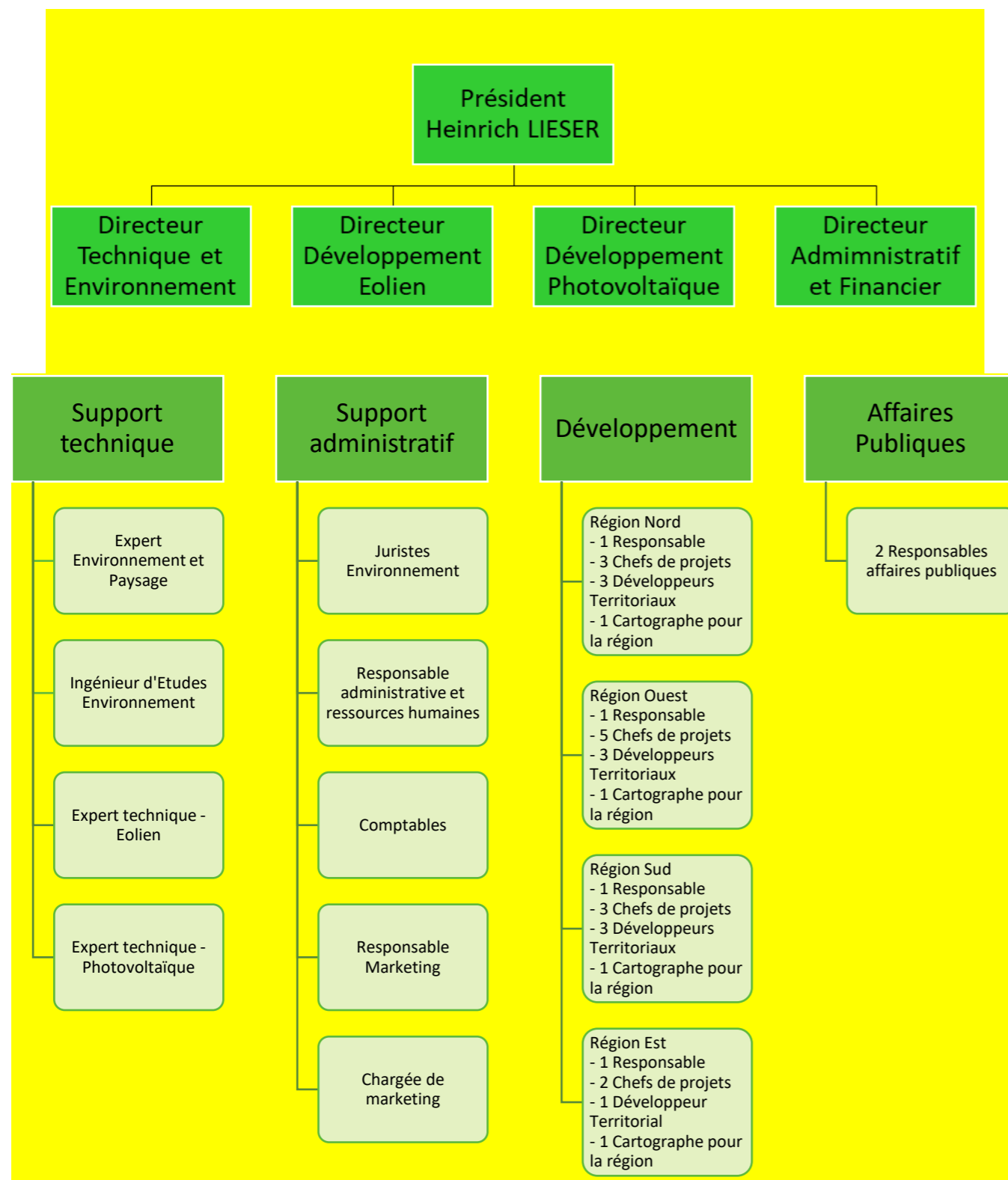


Figure 3 : Localisation des parcs et projets de parcs en France

L'organisation de la société se présente comme suit :



Avec :

- NOTUS energy Invest : Investissements privés de NOTUS energy ;
- NOTUS energy Construction : Construction des projets de NOTUS energy en propre (projets allemands) ou en collaboration avec une société de construction locale (cas des parcs français) ;
- NOTUS energy Services : Exploitation des parcs en propre (projets allemands) ou en collaboration avec une société d'exploitation locale (cas des parcs français) ;
- NOTUS Energie France Services (NEFS) : Développement des projets français jusqu'au dépôt ;
- NOTUS énergie France (NEF) : Planification des projets français.
- En 2021, le premier parc photovoltaïque et le second parc éolien français du groupe NOTUS energy ont été construits et mis en service. **Côté développement, environ 850 MW de projets éoliens et photovoltaïques sont actuellement lancés sur l'ensemble du territoire français.**

## 2.4 Les bureaux d'études

NOTUS énergie France, afin de construire le projet le plus en adéquation avec son environnement, s'est entourée de bureaux d'études spécialisées dans différents domaines afin d'appréhender l'ensemble des thématiques environnementales du territoire et ainsi avoir une vision globale sur les incidences réelles du projet.



La conduite générale de l'étude a été confiée au bureau d'étude IXSANE.

IXSANE est une société d'études et d'ingénieurs conseils dans l'ingénierie environnementale, basée à Villeneuve d'Ascq. IXSANE accompagne ses clients et partenaires dans de multiples domaines : dossiers réglementaires, requalifications des friches urbaines et industrielles, aménagement du territoire, économie circulaire, conception et modélisations hydrauliques, Maîtrise d'œuvre et Assistance à Maîtrise d'ouvrage, analyse de données, intelligence artificielle, ...



L'étude acoustique a été réalisée par le bureau d'étude SIXENSE Engineering.



Les mesures de vents ont été réalisées par le bureau Encis Wind.



Les études écologiques ont été réalisées par le bureau d'étude Ecosphère, au sein de l'agence de Wimille (62).



L'étude paysagère a été menée par le bureau d'étude Epure, au sein de l'agence de Willems (59).

## 3. PROCEDURE REGLEMENTAIRE ET STRUCTURE DU DOSSIER

3.1	Cadre réglementaire .....	11
3.2	Composition du dossier de demande d'autorisation environnementale .....	12

## 3.1 Cadre réglementaire

### 3.1.1 Le régime ICPE des éoliennes

Depuis la parution du Décret n° 2011-984 le 23 août 2011 (NOR : DEVP1115321D, JORF n°0196 du 25 août 2011, Texte n°1), les parcs éoliens sont soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

- Au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- Au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW. »

**Le projet éolien de Rumilly comporte 3 éoliennes dont les mâts ont une hauteur de 96,9 m et une puissance de 3,6 MW pour chaque éolienne.**

**Le projet comprend donc au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m : cette installation est ainsi soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 des ICPE.**

### 3.1.2 Dossier d'autorisation environnementale

Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale.

La procédure d'autorisation environnementale est encadrée par trois textes :

- L'Ordonnance n°2017-80 ;
- Le Décret n°2017-81 ;
- Le Décret n°2017-82.

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets ; déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE.
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Plus spécifiquement, dans le cadre du présent projet, l'autorisation environnementale portera sur le code de l'environnement (autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) et sur le code de l'énergie (autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité).

### 3.1.3 Etude d'impact

Une liste des catégories de projets qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact a été établie (tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement). Si certains projets par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

Les parcs éoliens sont concernés par la Catégorie 1°d « Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique ICPE 2980 ».

**Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 des ICPE : cette installation est soumise à étude d'impact.**

### 3.1.4 Enquête publique

**En application des dispositions de l'article L.123-1 du code de l'environnement, le projet étant soumis à étude d'impact, il doit faire l'objet d'une enquête publique environnementale.**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée supplémentaire de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le rayon d'affichage d'avis au public est de 6 km et concerne les communes suivantes :

Aix-en-Ergny, Audincthum, Avesnes, Bourthes, Campagne-lès-Boulonnais, Coupelle-Vieille, Créquy, Ergny, Fauquembergues, Herly, Maninghem, Merck-Saint-Liévin, Radinghem, Renty, Rimboval, Rumilly, Saint-Martin-d'Hardinghem, Thiembronne, Verchocq, Wicquinghem.

## 3.2 Composition du dossier de demande d'autorisation environnementale

Le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale du projet de parc éolien de Rumilly se compose des pièces suivantes :

- Une description du projet, comprenant notamment :
  - La présentation du demandeur ;
  - La localisation du projet ;
  - La nature et le volume des activités.
- La présente note de présentation non technique ;
- Les justificatifs de maîtrise foncière ;
- Les parcelles du projet ;
- Une étude d'impact du projet sans ses annexes comprenant :
  - Cadrage général ;
  - Etat initial de l'environnement ;
  - Descriptions des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, évolution et aperçu de l'évolution en l'absence de mise en œuvre du projet ;
  - Variantes étudiées et justification du projet ;
  - Description du projet ;
  - Impacts du projet sur l'environnement ;
  - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
  - Compatibilité du projet avec les schémas, plans et programmes ;
  - Modalité de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
  - Méthodologie, auteurs et limites de l'étude.
- Les annexes de l'étude d'impact ;
- Le Résumé Non Technique de l'étude d'impact ;
- L'étude de dangers et son Résumé Non Technique ;
- Un plan de situation à l'échelle 25000<sup>ème</sup> ;
- Les éléments graphiques, plans et cartes ;
- Les plans d'ensemble à l'échelle 500<sup>ème</sup> ;
- Les plans de masse.

## 4. LOCALISATION DE L'INSTALLATION ET DESCRIPTION DU PROJET

Un parc éolien, ou une ferme éolienne, est un site regroupant plusieurs éoliennes produisant de l'électricité. Cette installation de production par l'exploitation de la force du vent injecte son électricité produite sur le réseau national. Il s'agit d'une production au fil du vent, analogue à la production au fil de l'eau des centrales hydrauliques. Il n'y a donc pas de stockage d'électricité.

Un parc se constitue donc des éléments suivants :

- des éoliennes ;
- des câbles et du raccordement au réseau électrique national ;
- des chemins d'accès et plateformes.

Le parc éolien de Rumilly est localisé dans le département du Pas-de-Calais, au sud-ouest de Saint-Omer. La zone d'étude se situe à une altitude moyenne de 145 m.

Le projet éolien est implanté sur le territoire de la commune de Rumilly. Cette commune fait partie de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois

Une étude préliminaire du site d'implantation a permis de délimiter le tracé de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), zone où le développement du parc éolien est envisagé.

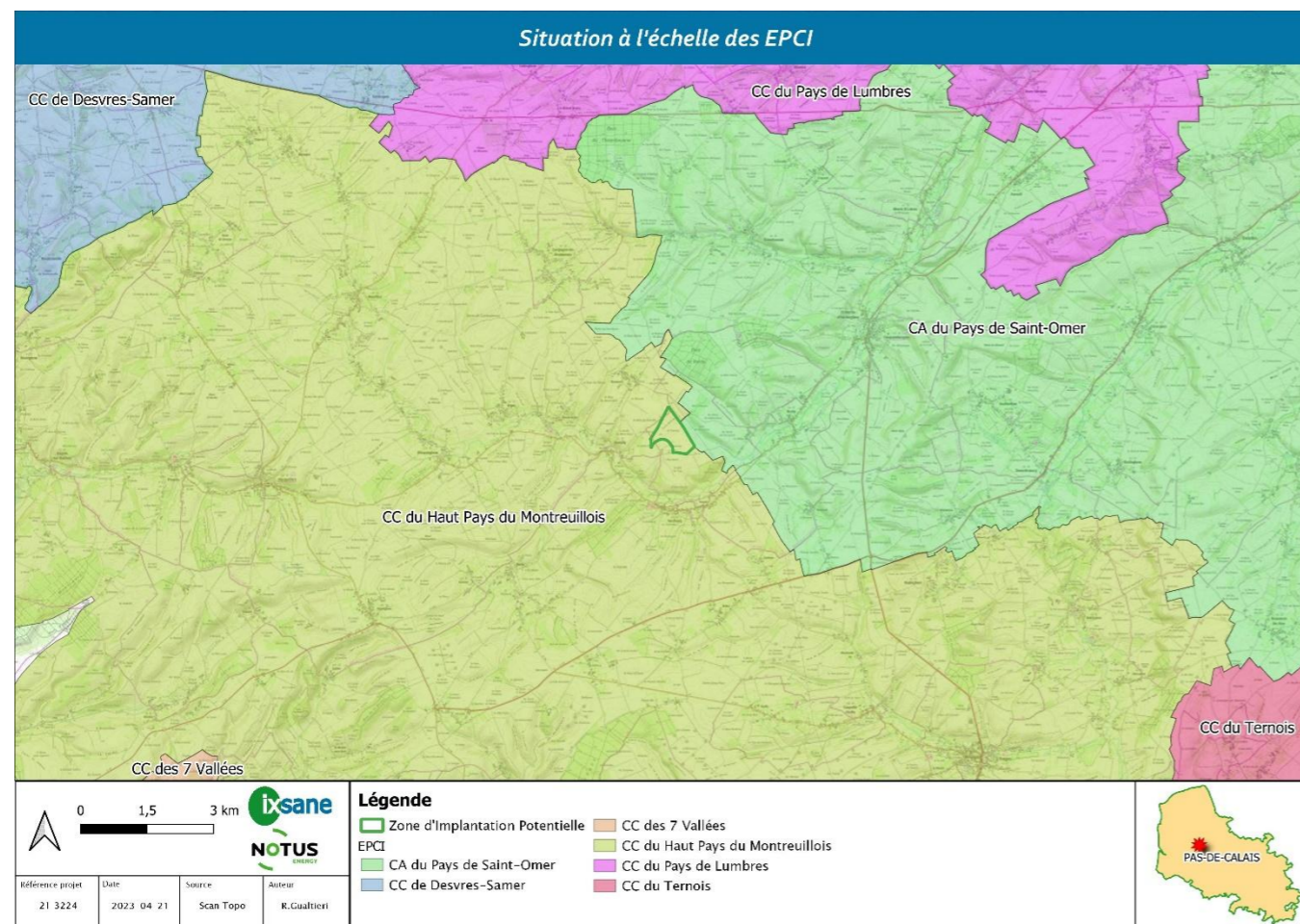


Figure 4 : Localisation du projet au sein des intercommunalités

NOTUS Energie France a signé des promesses de bail avec les propriétaires des parcelles et leurs exploitants, pour chaque parcelle concernée par l'installation d'une éolienne, par la création du chemin d'accès et du raccordement souterrain. Une indemnisation a été prévue pour les pertes de surface cultivable et les contraintes d'exploitation occasionnées par l'implantation des éoliennes.

Préfixe	Section	Numéro	Surface de la parcelle (m²)	Commune	Propriétaire(s) de la parcelle
000	ZN	16	13 013	Verchocq	DUPEND Jean-François, Frédéric, Christophe, Patrick, Robert et Françoise
000	ZN	17	4 909	Verchocq	DUPEND Jean-François, Frédéric, Christophe, Patrick, Robert et Françoise
000	ZN	18	88 857	Verchocq	DUPEND Jean-François, Frédéric, Christophe, Patrick, Robert et Françoise
000	ZE	28	64 371	Rumilly	GFA Dupend Frères
000	ZE	58	26 866	Rumilly	LAMORT Geneviève, Anne-Sophie et Serge
000	ZC	37	907	Rumilly	PLEY Martine
000	ZN	26	29 576	Verchocq	RINGOT Patrick
000	ZC	34	42 515	Rumilly	SNAPPE Serge
000	ZC	40	17 171	Rumilly	SNAPPE Serge
000	ZC	35	29 846	Rumilly	SPECQUE Nicole, Ernest et Bertrand
000	ZE	20	23 591	Rumilly	SPECQUE Ernest, Nicole et Guy
000	ZE	21	88 396	Rumilly	SPECQUE Ernest, Nicole, Guy et Claudie
000	ZC	24	13 370	Rumilly	SPECQUE (MERLO) Mireille
000	ZC	25	6 500	Rumilly	SPECQUE (MERLO) Mireille
000	ZE	13	10 017	Rumilly	BERNARD Nadine
000	ZE	59	22 118	Rumilly	BERNARD Nadine
000	ZC	38	21 817	Rumilly	BOUFFE Jean-Marc et Chantal
000	ZD	52	26 281	Rumilly	BRICHE Marie-Paule, NAYET Didier et Maxence
000	ZN	5	3 227	Verchocq	CARLU Janine, Isabelle et Françoise
000	ZE	31	21 449	Rumilly	CARPENTIER Damien

Préfixe	Section	Numéro	Surface de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Commune	Propriétaire(s) de la parcelle
000	ZE	32	4 282	Rumilly	CARPENTIER Damien
000	ZE	33	9 220	Rumilly	CARPENTIER Damien
000	ZD	23	1 247	Rumilly	Commune de Rumilly
000	ZC	39	31 156	Rumilly	DUISANT (HENAUT) Christine

Tableau 1 : Implantation parcellaire du parc éolien de Rumilly

Les terrains destinés à l'implantation (éoliennes, postes de livraison et raccordement électrique enterré) du projet sont à caractère exclusivement agricole.

L'activité principale du parc éolien de Rumilly est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent avec le modèle d'éolienne **Nordex N131 - 3,6 MW. Trois aérogénérateurs seront implantés.**

Eolienne	NORDEX N131
Puissance nominale	3,6 MW
Diamètre du rotor	131 m
Longueur d'une pale	64,4 m
Largeur maximale d'une pale	3,94 m
Hauteur du moyeu	99 m
Diamètre maximum à la base du mât	4,3 m
Hauteur en bout de pale	164,5 m
Hauteur du mât	96,9 m

Tableau 2 : Caractéristiques des éoliennes

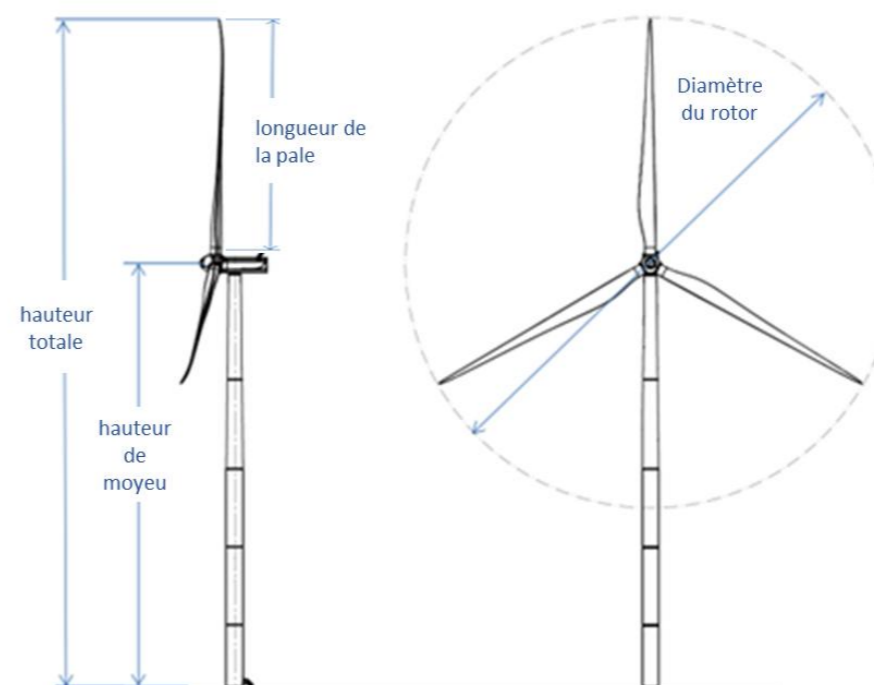
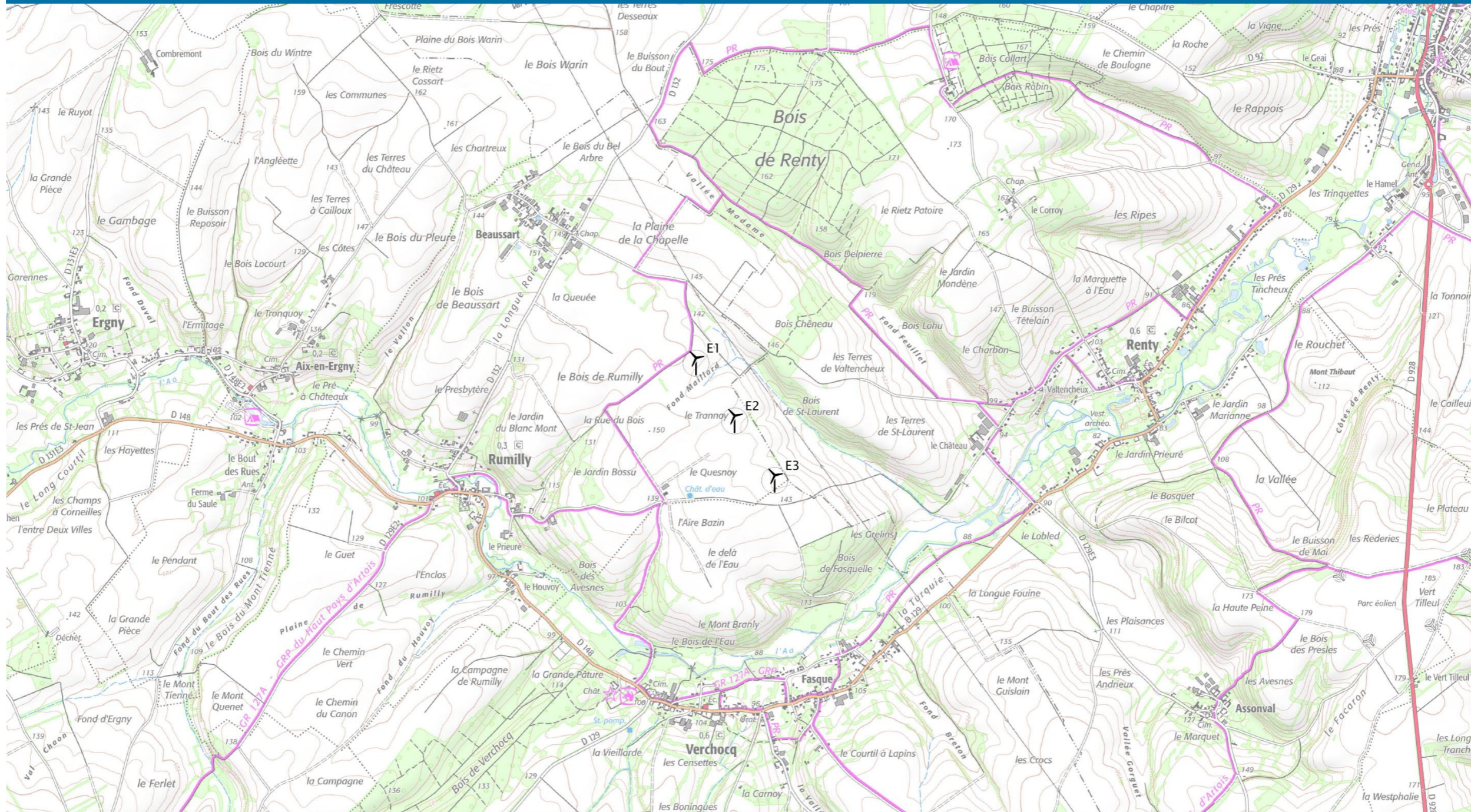


Figure 5 : Schéma d'illustration d'une éolienne

## 5. PLAN DE SITUATION DU PARC EOLIEN DE RUMILLY

**Plan de situation du parc éolien**



			<p><b>Légende</b></p> <p> Implantation retenue des éoliennes</p>	<p>PAS-DE-CALAIS</p>
<p>Source : Scan Topo / Auteur : A. Delforge</p>				
Format	Version	Date	Référence projet	
A3	01	24/03/2025	254465	

**Figure 6 : Plan de situation du parc éolien**

## 6. PRINCIPAUX ENJEUX

6.1	Bruit et environnement sonore.....	19
6.2	Milieu Naturel .....	19
6.3	Paysage et patrimoine.....	20

## 6.1 Bruit et environnement sonore

Les mesurages ont été réalisés du 22 novembre au 6 décembre 2021.

5 points de mesures du bruit résiduel ont été choisis en fonction de leurs expositions sonores :

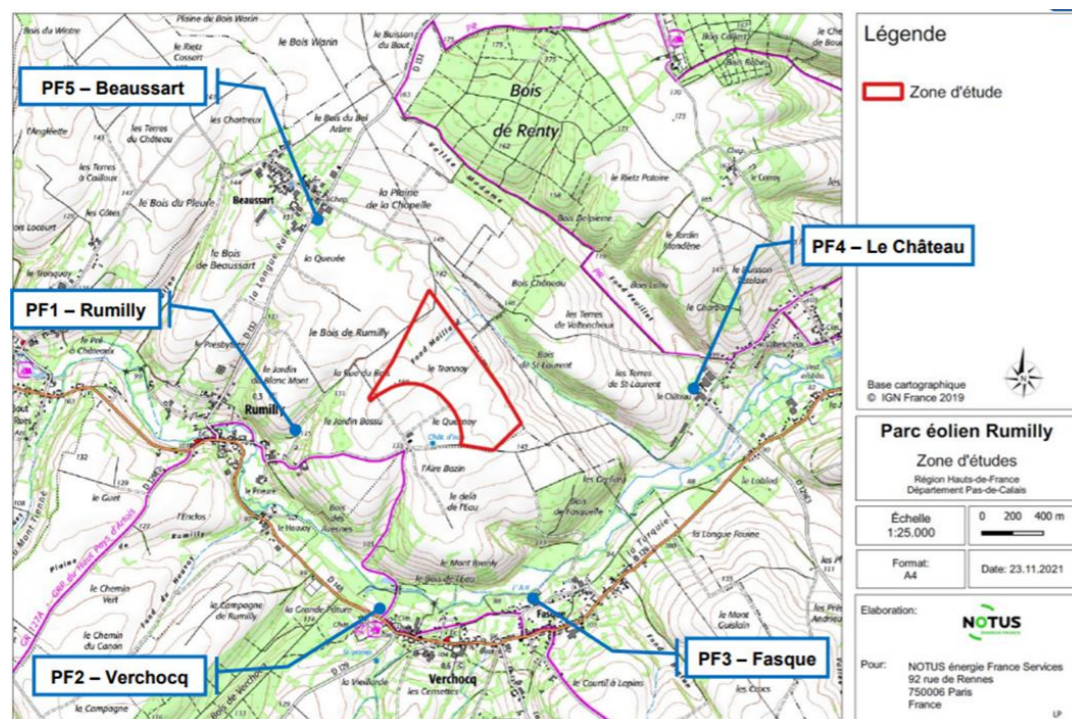


Figure 7 : Localisation des points de mesure à l'état initial

## 6.2 Milieu Naturel

### 6.2.1 Végétations naturelles et flore

La majeure partie de l'AEI est occupée par des cultures intensives.

Concernant la flore, 131 espèces sont référencées dans l'AEI et ses abords immédiats. Parmi elles, 2 présentent un enjeu de conservation régional au moins moyen.

Il s'agit de :

- la Renoncule de Sardaigne (*Ranunculus sardous*), dont quelques stations de quelques individus sont réparties dans les cultures et dans les bernes ;
- la Scandix peigne-de-Vénus (*Scandix pecten-veneris* subsp. *pecten-veneris*), dont une station de plusieurs dizaines d'individus est présente en lisière d'une culture.

Aucune espèce exotique envahissante (EEE) n'a été inventoriée sein de l'aire d'étude immédiate.

### 6.2.2 Zones humides

Des relevés pédologiques et des végétations ont été menés en 2022 et 2023 au niveau des emprises de chaque éolienne et ont permis de conclure à l'absence de zones humides telles que définies par l'arrêté du 24 juillet 2019.

### 6.2.3 Avifaune

Une synthèse bibliographique a permis de récolter de nombreuses données naturalistes via plusieurs bases de données en ligne et organismes (Sif du GON, INPN, suivis environnementaux des parcs éoliens voisins, etc.).

A noter que 108 espèces nichent dans l'AEE (Picardie Nature, Faune France, Ecosphère). Parmi elles 73 nichent dans l'AER (Faune France, Calidris, Ecosphère), dont 66 identifiées par Ecosphère et enfin 16 espèces nichent au sein de l'AEI (Ecosphère). Parmi les espèces reproductrices dans l'AER et l'AEE mais pas dans l'AEI, 28 ont utilisé l'AEI en 2021 en période de nidification pour le transit ou l'alimentation.

Parmi les 73 espèces ayant niché au sein de l'AER (sur les 5 dernières années – données de terrain 2021 et données bibliographiques), 25 présentent des enjeux spécifiques stationnels de niveau a minima moyen, les 48 autres espèces présentent un enjeu faible ou nul (pour les espèces introduites).

Lors de la période de migration pré-nuptiale, les flux et stationnements constatés sont faibles à très faibles et aucun enjeu stationnel n'a été identifié.

En période de migration post-nuptiale, les flux constatés en 2021 au sein de l'AER sont en adéquation avec le Schéma Régional Eolien : aucun couloir principal, ni secondaire ne semblant traverser la zone d'étude. Cette dernière correspond plus à un axe de transit tertiaire, caractérisé par un large front de migration plus ou moins diffus où s'opèrent des flux qualifiés de faibles à moyens pour certaines espèces (Pinson des arbres, Pipit farlouse), avec toutefois une relative concentration sur les vallées entourant le plateau. Notons que ces deux espèces ne sont pas considérées comme étant sensibles à l'éolien. De même, elles ne sont pas non plus menacées en Europe, en période internuptiale. Aucun stationnement notable en période de migration n'a été observé.

En hiver, l'AEI ne constitue pas d'enjeu particulier pour l'avifaune et aucun stationnement significatif de Vanneau huppé et/ou de Pluvier doré n'a été relevé. L'AEI constitue toutefois une zone de chasse occasionnelle pour des rapaces sensibles à l'éolien, et la présence de la vallée de l'Aa dans l'AER y rassemble de nombreuses espèces.

## 6.2.4 Chiroptères

Les données bibliographiques recueillies dans un rayon de 15 kilomètres autour de la ZIP font état de la présence d'espèces à enjeu remarquable. Le projet s'inscrit donc dans un contexte à fort enjeu chiroptérologique d'après notre méthode d'évaluation des enjeux.

Sur la base de nos inventaires de terrain, 12 espèces ont été contactées dont 4 constituent un enjeu stationnel moyen. dans l'AER : le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune.

L'activité en altitude est faible.

Sur la base de nos investigations de terrain, l'enjeu fonctionnel au sein de l'AEI, lié à la présence de corridors de vol et/ou territoires de chasse, peut être considéré comme moyen. Toutes les espèces de chiroptères sont protégées.

## 6.2.5 Autres groupes faunistiques

Les prospections de 2021-2022 dans l'AEI n'ont pas identifié d'enjeu stationnel relatif à l'autre faune. Tandis que l'analyse bibliographique met en exergue la présence de 2 espèces (la Salamandre tachetée et l'Alyte accoucheur) présentant un enjeu écologique supérieur à faible dans l'AER. Ces espèces ne sont pas susceptibles de fréquenter l'AEI.

## 6.3 Paysage et patrimoine

### 6.3.1 Milieu paysager

Le projet s'inscrit au sein de l'entité paysagère du Haut-Pays-d'Artois, paysage d'intérêt régional caractérisé par ses plateaux agricoles calcaires entrecoupés de vallées herbeuses qui dessinent des lignes de force naturelles. Les hautes vallées de l'Aa et de la Lys sont ainsi mises en avant pour leurs magnifiques paysages de coteaux.

Le secteur d'étude (10 km de rayon) est à cheval sur 2 sous unités paysagères : les paysages des Hauts plateaux Artésiens à l'est et le paysage du Montreuillois à l'ouest. Les motifs paysagers principaux se composent d'espaces perchés, humides et verdoyants où les labours sont prégnants (cultures industrielles en openfield essentiellement). Les bois et les bosquets apportent des tonalités « froides » qui ombrent les champs et les prairies. Les alignements d'arbres le long des voiries et les lisières de forêts surlignent les courbes du relief. Ce paysage bocager vient ceinturer les villages qui préfèrent les vallées fertiles aux plateaux. Avec la topographie, certaines voiries offrent des vues de grande qualité en belvédère sur la zone de projet depuis le versant opposé de la vallée de l'Aa (comme la D126).

Le projet devra ainsi veiller à s'intégrer au sein d'un paysage complexe qui s'articule entre le plateau agricole, paysage ouvert aux amples étendues offrant de larges perspectives sur l'horizon favorable à l'accueil de l'éolien et les vallées et versants au maillage bocager dense et au bassin de vision plus réduit dont les paysages délicats et nuancés sont plus sensibles à l'implantation des aérogénérateurs dont la silhouette imposante pourrait donner l'impression de les écraser.

### 6.3.2 Patrimoine protégé

Le secteur est concerné par peu de patrimoine protégé. L'aire d'étude éloignée paysagère compte 15 Monuments Historiques dont 12 Inscrits et 3 Classés. Il s'agit de cinq châteaux, de huit églises et d'un cimetière ainsi que d'une station de pompage. Ces édifices patrimoniaux sont principalement situés au sein des vallées et ne seront pas concernés par le projet outre le clocher de l'église St Léger de Fauquembergues qui pourra entrer en covisibilité avec le projet. Au niveau des Sites inscrits et classés, l'aire d'étude éloignée compte également un alignement d'arbres classé à Enquin-sur-Baillons ainsi qu'un ensemble Château Moulin à eau inscrit à Renty. Les 2 sites ne seront pas impactés par le projet.

## 7. LES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

7.1	Acoustique.....	22
7.2	Milieu naturel.....	22
7.3	Paysage et patrimoine.....	25

## 7.1 Acoustique

Les analyses ont montré qu'il n'y a pas de risque de détecter des tonalités marquées dans les zones riveraines, après propagation sonore (pas de déformation significative de la forme spectrale du bruit)..

### Mesure d'évitement

En amont du projet actuel retenu et des mesures de réduction associées, toute une démarche de définition du projet a été préalablement mise en œuvre avec notamment pour principales mesures d'évitement puis de réduction de l'impact sonore les actions suivantes :

- Optimisation du nombre et de l'implantation des éoliennes
- Choix du meilleur compromis technico-économique du nombre et du type d'éolienne (impact acoustique moindre tout en garantissant la viabilité du projet).
- Modèle d'éoliennes avec serrations sur les pales, pour limiter les émissions sonores.

L'objectif visé par le maître d'ouvrage est l'absence de dépassement dans l'ensemble des ZER en toute période de la journée et pour chaque vitesse et secteur de vent...

Un programme type de management du bruit est proposé et est présenté par la suite. Grâce à cette technologie, des plans de bridages pourront être mis en œuvre afin de garantir la conformité du parc dans l'ensemble des ZER avoisinantes et ce dans toutes les conditions d'environnement.

Seules les mesures de contrôle environnemental postinstallation permettent de statuer sur le respect réglementaire en l'absence de Plan de Gestion acoustique. L'ambiance sonore autour de la zone d'étude peut être amenée à évoluer, tout comme les performances acoustiques des éoliennes du gabarit considéré pour le projet. Pour ces raisons, l'éventuel Plan de Gestion Acoustique définitif ne pourra être confirmé qu'à la suite de ces mesures. Si d'autres éoliennes rentrant dans le gabarit de cette étude d'impact sont installées, dans ce cas, une nouvelle étude acoustique sera réalisée avant l'installation des éoliennes.

### Mesure de réduction

Les analyses précédentes ont montré qu'il n'était pas nécessaire à ce stade de l'étude d'envisager un Plan de Gestion Acoustique.

Ceci sera à vérifier in situ à la suite de mesures de contrôles acoustiques. Ces mesures permettront également de définir le mode de fonctionnement du parc qui permettra de satisfaire au respect réglementaire dans toutes les conditions d'environnement.

### Mesure d'accompagnement

La société NOTUS Energy prévoit de réaliser une campagne de mesure de réception acoustique dans l'année suivant la mise en service du parc. Cette campagne pourra donner lieu à un dimensionnement de Plan de Gestion Acoustique si nécessaire.

## 7.2 Milieu naturel

### 7.2.1 Mesures d'évitement

La première mesure d'évitement (ME-01 : Evitement des enjeux écologiques) est prise en compte dès la conception du projet, donc lors de la définition de la variante de moindre impact.

Les enjeux sont peu nombreux et globalement répartis sur les chemins (stations floristiques dans les bermes qui sont par ailleurs des corridors de déplacement pour la Pipistrelle commune) et sur les éléments de lisière périphériques du plateau agricole (boisements, prairies...). D'autre part, la suppression d'une des deux ZIP initiales, située au Sud-Ouest de la commune de Rumilly pour éviter l'encerclement de la commune et l'effet barrière sur la migration, a conduit à la définition d'une unique ZIP très peu étendue ce qui ne laisse que peu de marge de manoeuvre quant à l'emplacement des éoliennes. Une éolienne a par ailleurs été retirée en phase de compléments, portant le parc à seulement 3 éoliennes.

Ainsi, l'utilisation des chemins existants a été privilégiée malgré les enjeux observés : la fonctionnalité pour les chiroptères et la présence d'une flore remarquable sont des enjeux qui pourront être restaurés (maintien de bermes de part et d'autre nouveaux chemins d'accès), en grande partie naturellement, après la réalisation du chantier.

Par ailleurs, un éloignement de plus de 200 m des structures ligneuses fonctionnelles a été recherché mais il n'a pas pu être appliqué de façon optimale à l'ensemble des éoliennes du fait des contraintes foncières et techniques. De ce fait, elles sont soumises à une mesure de réduction supplémentaire (cf. MR-10).

La seconde mesure d'évitement (ME-02) concerne l'adaptation de la période des travaux sur l'année. Ainsi, elle consiste à décaler en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend du 1er mars au 15-juillet les travaux suivants :

- les dégagements d'emprises et les terrassements initiaux (emprise chantier complète) ;
- les élagages et taille d'arbustes en vue du passage des éléments constituant les éoliennes (en particulier les pales). Cette action ne concerne toutefois que quelques sujets isolés et de petite taille, peu fonctionnels.

Cette mesure permet dans le même temps de réaliser les travaux hors de la période d'utilisation des talus par les chiroptères pour leur transit et hors période de floraison des stations d'espèces remarquables.

## 7.2.2 Mesures de réduction

Au total, 15 mesures de réduction des impacts ont été définies et concernent notamment l'avifaune et les Chiroptères. Elles sont présentées dans le tableau suivant.

Mesures	Objectifs et mise en œuvre
MR-01 – Redéfinition des caractéristiques du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conception minérale des plateformes et des chemins ;</li> <li>Système d'infiltration des eaux efficaces ;</li> <li>Absence de piquets, de barrières bois et de gros enrochements pour la délimitation des plateformes ;</li> <li>Absence d'interstice dans la coque des nacelles d'éoliennes ;</li> <li>Séparation des terres stériles des terres végétales</li> <li>Une éolienne retirée en phase de complément</li> </ul>
MR-02 – Limitation / adaptation des emprises des travaux et des zones de circulation des engins de chantier (R1.1a/R1.1b)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Installation de la base-vie sur des emprises artificialisées ou sur des espaces cultivés selon les possibilités et non sur des habitats naturels (prairie, etc.) ;</li> <li>Utilisation au maximum des voies existantes pour la définition des voies d'accès du projet ;</li> <li>Lorsque l'utilisation des voies existantes n'est techniquement pas possible, les voies d'accès (pistes, pans coupés, etc.) ne coupent pas de haies, ne traversent pas de secteurs à enjeu écologique et sont les plus courtes possibles ;</li> <li>Recours à des voiries et des plateformes temporaires (en grave sur géotextile) plutôt que permanentes.</li> </ul>
MR-03 – Mise en place d'un suivi Environnemental du chantier par un écologue (R.1.1c, R.2.1d, R.2.1f, R.2.1k)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sensibilisation des équipes chantier aux sensibilités écologiques et mise en défens des zones sensibles ;</li> <li>Vérification sur le terrain du respect des prescriptions écologiques définies et contrôle de l'absence de l'installation d'espèces remarquables dans l'emprise du chantier ;</li> <li>Suivi de la remise en état du site à la fin du chantier et bilan fin de travaux.</li> </ul>
MR-04 – Mise en pratique de mesures classiques de prévention des pollutions	En lien avec le suivi écologique : gestion des déchets, collecte des laitances et résidus de béton lors des fondations, entretien des machines et engins dans de bonnes conditions...
MR-05 – Respect de l'emprise des travaux	En lien avec le suivi écologique : veiller au respect de la MR 02
MR-06 – Respecter le profil du sol au niveau des secteurs d'enfouissement	En lien avec les résultats de l'étude géotechnique, afin d'assurer un écoulement des eaux et éviter ainsi les eaux stagnantes pouvant attirer des espèces sensibles à la collision
MR-07 – Vérification et récolte de semences de Renoncule de Sardaigne (R2.1o).	Une vérification de la présence de la Renoncule de Sardaigne sur les emprises du projet devra être effectuée en juin de l'année avant la phase chantier. Si l'espèce était retrouvée préalablement aux travaux, le Conservatoire Botanique National de Bailleul serait contacté pour décider et mettre en place une éventuelle mesure de récolte des graines puis d'ensemencement.

Mesures	Objectifs et mise en œuvre														
MR-08 – Surveillance des espèces exotiques envahissantes	En lien avec le suivi écologique et la limitation des emprises chantier, veiller à ne pas introduire d'espèces végétales exotiques envahissantes dans les matériaux d'apport ou indirectement par les engins de chantier.														
MR-09 – Garde au sol supérieure à 30 mètres	Sélection d'un modèle d'éoliennes avec une garde au sol supérieure à 30 m (NORDEX N131 et N117). Toutes les éoliennes ont une garde au sol d'environ 32,5 ou 33,5 m, limitant ainsi le risque de collision pour les chauves-souris et les oiseaux.														
MR-10 – Régulation nocturne des éoliennes en faveur des chiroptères	<p>Régulation en faveur des chiroptères pour 3 éoliennes situées à moins de 200 mètres de milieux favorables aux chiroptères (E2, E3 et E4). Les paramètres de bridage proposés sont ceux des préconisations du guide éolien de la DREAL Hauts-de-France (2017) assouplis selon les spécificités du contexte local sont :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Période</th> <th>Vitesse de vent</th> <th>Température</th> <th>Durée</th> <th>Autre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Début avril à mi-mai</td> <td rowspan="3">&lt;6m/s</td> <td rowspan="3">&gt;7°C</td> <td>Durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à 3h après son coucher</td> <td rowspan="3">En l'absence de précipitations</td> </tr> <tr> <td>Mi-mai à fin juillet</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Début août à fin octobre</td> <td>Durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil</td> </tr> </tbody> </table>	Période	Vitesse de vent	Température	Durée	Autre	Début avril à mi-mai	<6m/s	>7°C	Durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à 3h après son coucher	En l'absence de précipitations	Mi-mai à fin juillet		Début août à fin octobre	Durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil
Période	Vitesse de vent	Température	Durée	Autre											
Début avril à mi-mai	<6m/s	>7°C	Durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à 3h après son coucher	En l'absence de précipitations											
Mi-mai à fin juillet															
Début août à fin octobre			Durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil												
MR-11 – Mise en drapeau des éoliennes hors phase de production (R2.1i)	<p>La mise en drapeau des pales d'éolienne permet un arrêt ou un ralentissement significatif de leur rotation en dessous de la vitesse de production. Ceci permet de limiter le risque de collision/barotraumatisme de la faune volante hors phase de production. Cette mise en drapeau interviendra selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en drapeau des pales de l'ensemble des éoliennes du parc pour des vitesses de vent inférieures à la vitesse de démarrage (&lt; à 3 m/s) ;</li> <li>Toute l'année ;</li> <li>De jour comme de nuit.</li> </ul>														
MR-12 – Gestion des plateformes et de leurs abords (R2.2d)	<p>Contrôle de la végétation se développant naturellement sur les plateformes afin de limiter leur attractivité pour la faune volante et ainsi réduire le risque de collision/barotraumatisme (oiseaux et les chauves-souris)</p> <p>3 à 5 fauches annuelles</p>														
MR-13 – Adaptation de l'éclairage au pied des éoliennes (R2.2b)	Mise en place d'un éclairage automatique à détection de présence à l'entrée des éoliennes pour éviter un éclairage continu et attractif pour les chauves-souris.														
MR-14 – Mise en place d'une convention de gestion des haies à proximité des machines (R2.2d)	Conventionnement avec la commune et les exploitants pour l'entretien biennal (tous les deux ans) des haies situées à moins de 200 m des éoliennes à leur niveau actuel.														

Mesures	Objectifs et mise en œuvre
MR-15 – Sensibilisation du milieu agricole local aux enjeux de biodiversité	Sensibilisation du monde rural aux risques éoliens associés à certaines pratiques pour éviter la création de zones attractives à proximité des éoliennes (< 200m) : pose d'agrains, dépôt de fumier, plantation de haies, etc.  Réunion d'information et signature d'une charte d'engagement des protagonistes.

MA-04 Aménagement de gîte à chiroptères	Mesure visant à favoriser les populations locales de Chiroptères par la pose de micro-gîte et/ou la création de gîtes « sécurisés » dans le bâti existant.  Après un diagnostic des potentialités et des opportunités, des aménagements sont réalisés selon une enveloppe budgétaire et en lien avec des structures spécialisées (CMNF, CPIE, bureau d'étude, etc.).
---	--

### 7.2.3 Mesures compensatoires

Compte tenu de l'absence d'impact résiduel significatif après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

### 7.2.4 Mesures d'accompagnement / non-perte nette de biodiversité

Quatre mesures d'accompagnement sont proposées dans le cadre du projet, elles visent un objectif de non-perte nette de biodiversité, porté par la loi du 8 août 2016 dite « loi de reconquête pour la biodiversité ». Elles sont présentées dans le tableau suivant :

MA-01 Plantation de haies	Plantation d'environ 2000 mètres de haies et renforcement d'environ 340 mètres de haies dans la partie Nord de l'AER (entre le village de Beaussard et le Bois Chêneau), le long des chemins qui seront créés en amont de la ZIP, Cette mesure a divers objectifs : représenter une alternative à la voie de transit mise en évidence par l'étude <ul style="list-style-type: none"> <li>chiroptérologique sur la partie Nord-Ouest de l'AEI</li> <li>favoriser les cortèges d'oiseaux des haies et des fourrés (bruant jaune, Linotte mélodieuse, etc.)</li> </ul> Cette mesure est réalisée en lien avec les mesures d'accompagnement pour le monde Agricole et les mesures paysagères.
MA-02 Mesure de diversion par création de milieux de chasse hors de l'emprise du parc	Amélioration des jachères (en Surfaces d'Intérêts Ecologiques incluses) d'un point de vue écologique dans un périmètre de 500 m à 3 km autour de la ZIP. (Sur)semi de mélanges mellifères ou type JEPS sur une surface d'au moins 1 ha. L'entretien doit être réduit à une fauche tardive automnale tout au plus. Le financement des semis est valable durant la période d'exploitation du parc. Les jachères pouvant être annuelles, pluriannuelles ou pérennes. Pose de 10 perchoirs à rapaces dans ce périmètre, en bordure de jachère si possible.
MA-03 Sécurisation des nichées d'espèces d'oiseaux sensibles	Mesure visant à réduire la destruction de nichées d'oiseaux sensibles (busards et CEdicnème criard notamment) lors des travaux agricoles (moisson ou désherbage mécanique par ex.). La mesure se met en œuvre en 4 étapes : <ul style="list-style-type: none"> <li>Étape 1 : Recherche des secteurs de nidification par des ornithologues à vue ;</li> <li>Étape 2 : Localisation précise des nichées à l'aide d'un drone professionnel avec captation thermique si nécessaire ;</li> <li>Étape 3 : Sensibilisation des acteurs concernés dans l'objectif d'obtenir l'autorisation d'intervention et d'assurer le bon respect de la protection mise en place ;</li> <li>Étape 4 : Balisage du nid avant travaux agricoles</li> </ul>

### 7.2.5 Mesures de suivi

Trois mesures de suivi sont prescrites dont une entre dans le cadre réglementaire (MS-01) tandis que deux autres sont volontaires. Elles sont présentées dans le tableau suivant :

MS-01 – Suivi de la mortalité au sol et suivi de l'activité des chauves-souris en altitude	Les mesures de suivi entrent en partie dans le cadre réglementaire, avec le suivi environnemental du parc qui se décompose en deux 2 volets distincts : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le suivi de la mortalité de la faune volante selon le protocole nationale en vigueur (MTES, 2018) et avec une pression importante (56 passages) à raison de deux passages par semaine entre avril et octobre.</li> <li>Le suivi de l'activité chiroptérologique en nacelle d'éolienne.</li> </ul> Le suivi aura lieu aux années n+1, n+2, n+10 et n+20 en considérant une période d'exploitation de 20 ans. Les résultats de ce suivi permettront d'adapter si nécessaire le plan de régulation des éoliennes selon les impacts réévalués.
MS-02 – Suivi des rapaces nicheurs	Ce suivi ornithologique est complémentaire du suivi de la mortalité (cf. MS-01) et est réalisé en parallèle aux années n+1, n+2, n+10 et n+20 en considérant une période d'exploitation de 20 ans. Il permet d'appréhender l'influence des cas de mortalités d'espèces communes comme la Buse variable ou le Faucon crécerelle sur les populations concernées.
MS-03 – Suivi post-implantation des espèces végétales patrimoniales	Sous réserve que la Renoncule de Sardaigne soit retrouvée avant ou pendant la phase de travaux, un suivi de la population de cette espèce végétale après chantier sera réalisé sur les emprises du parc et des zones réceptacles pour suivre l'évolution de la réussite des transplantations ou des réensemencements. Un compte rendu sera rédigé à chaque suivi pour l'ensemble des espèces étudiées. La durée des suivis devra être de 5 ans à partir du moment où les déplacements et les ensemencements seront effectués (fréquence d'une fois par an). Ces suivis pourront démarrer lors du premier suivi ICPE du parc. Le coût de cette mesure peut être estimé à 3500 € par année de suivi, soit environ 17500 € sur 5 ans

## 7.3 Paysage et patrimoine

Les principales mesures paysagères pour limiter les impacts du projet sont prises dès la conception :

- intégration du projet : lieu d'implantation (tentative de recul par rapport à la vallée de l'Aa), schéma d'implantation lisible et aéré (3 éoliennes alignées avec une inter distance suffisante), nombre d'éoliennes limité (3 mâts uniquement), gabarit réfléchi et cohérent avec les parcs existants à proximité ;
- limitation de l'empreinte des éléments techniques : exploiter au maximum les chemins d'accès existants et favoriser un sol perméable cohérent avec l'environnement rural (mélange terre/pierre en tuf), intégration des postes de livraison au paysage boisé avec l'utilisation d'un revêtement vert ;
- Plantation de haies chez les particuliers afin de limiter les impacts visuels depuis les zones habitées.

En complément de ces mesures éviter, réduire, compenser, un soutien financier sera apporté par le porteur de projet à des mesures d'accompagnement visant à accompagner l'insertion du projet dans le territoire considéré par :

- la mise en place le long des sentiers de promenade environnants (sentier Charles Quint et GRP du Haut Pays de l'Artois) de panneaux pédagogiques de sensibilisation aux énergies renouvelables, à l'environnement (vallée de l'Aa) et au patrimoine bâti (histoire des bourgs, églises et petit patrimoine bâti) et pose d'une table d'orientation pour mettre en valeur la paysage de la vallée de l'Aa ;
- le soutien des particuliers des communes périphériques au projet pour atténuer les visibilités du projet depuis leurs habitations par la plantation de haie d'essences locales.

## 8. L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué pour le parc éolien de Rumilly pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques de ces installations, autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, que leurs causes soient intrinsèques aux substances ou matières utilisées, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

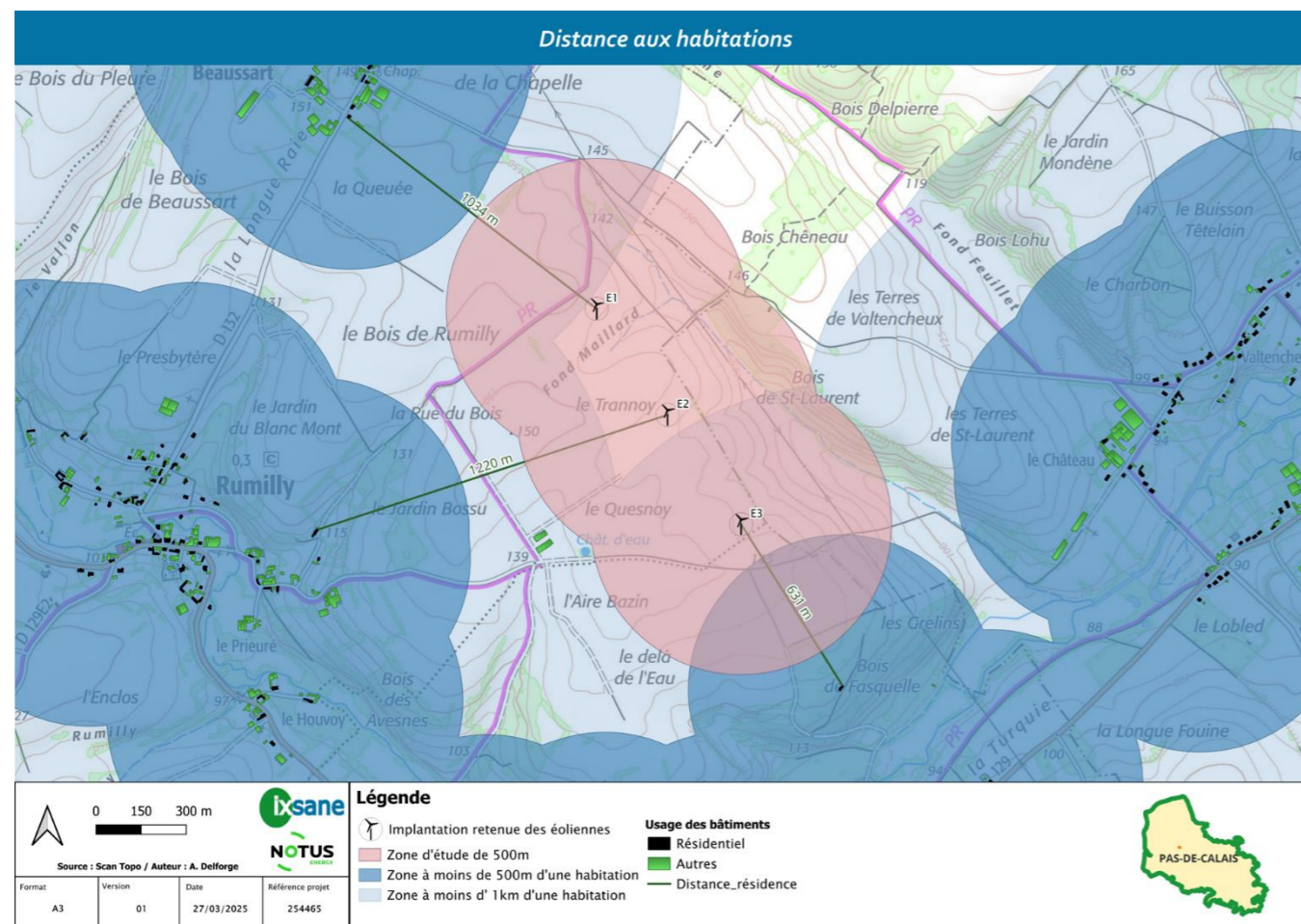


Figure 8 : Distances des éoliennes du parc éolien de Rumilly aux habitations

**Synthèse de l'analyse des risques :**

L'analyse des risques a permis d'établir que :

- Les accidents liés aux chutes de glace apparaissent dans la case jaune de la matrice (risque faible acceptable) ;
- Les accidents liés à l'effondrement de l'éolienne, à la projection de pales, à la projection de glace et à la chute d'éléments de l'éolienne apparaissent dans les cases vertes de la matrice (risque très faible acceptable).

Conséquence	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux	Yellow	Red	Red	Red	Red
Catastrophique	Yellow	Yellow	Red	Red	Red
Important	Yellow	Yellow	Yellow	Red	Red
Sérieux	Green	Effondrement des éoliennes	Yellow	Yellow	Red
Modéré	Green	Projection de pales	Chute d'éléments de l'éolienne	Projection de glace	Chute de glace

Ceci permet de traduire le niveau de risques selon trois catégories :

- **Risque très faible (vert)** : niveau auquel les risques identifiés sont acceptables au regard de leur rapport intensité/probabilité ;
- **Risque faible (jaune)** : niveau auquel les risques identifiés sont acceptables par la mise en œuvre de mesures de sécurité ;
- **Risque important (rouge)** : niveau auquel les risques identifiés sont non acceptables.

Les mesures d'amélioration permettant la réduction des risques ainsi que les études complémentaires présentes dans l'étude d'impact répondent de façon efficace aux principaux scénarios d'accident majeur.

Pour le parc éolien de Rumilly, les accidents majeurs identifiés en termes de risque constituent un risque acceptable pour les personnes exposées.

## 9. CONCLUSION

Le projet éolien de Rumilly s'inscrit dans un environnement aux contraintes multiples. L'analyse de l'état initial de l'environnement, réalisée par des experts selon une méthodologie adaptée, a mis en avant des enjeux tant d'un point de vue technique, qu'écologique ou paysager.

Conformément à la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser », NOTUS énergie France s'engage également à mettre en œuvre des mesures de réduction des incidences concernant à la fois les phases de chantier (construction et démantèlement) et la phase d'exploitation du parc éolien.

Les mesures environnementales s'accordent à dire que le projet éolien de Rumilly aura un impact très faible sur le milieu physique, humain, naturel, le paysage et enfin la santé et la sécurité.

Tout au long du développement du projet, une démarche de concertation a été mise en place avec les communes et les acteurs du projet.

Enfin le projet de parc éolien de Rumilly permettra la production d'une électricité propre et renouvelable à partir du gisement de vent du territoire. Ce parc aura également des incidences locales positives via les retombées locales directes et indirectes en termes de revenus pour la collectivité.